

Il est rappelé que l'irrigation de prairies par inondation à partir d'un cours d'eau, la construction de barrages dans les cours d'eau pour y pomper de l'eau, l'assèchement complet d'un cours d'eau par pompage et toute autre pratique susceptible de modifier significativement le débit ou la morphologie du lit d'un cours d'eau, sont soit soumises à autorisation individuelle, soit interdites, en tous temps, et donc, a fortiori, dans le contexte de la signature d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service de police de l'eau, d'édifier toute retenue ou barrage même partiels, de creuser le lit, ou de détourner tout ou partie du débit des cours d'eau afin de faciliter un prélèvement direct dans les cours d'eau.

Article 3 : Institution d'une zone de crise et de mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau sur les bassins de la Creuse aval et du Cher

Objet

Une zone de crise, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prévues par le 1° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée sur les bassins de la Creuse aval et du Cher .

Délimitation et durée

La zone de crise définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et jusqu'au 31 août 2020. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites aux articles 4 et 5 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés continuent à diminuer.

Article 4 : Mesures prescrites dans les zones de crise des bassins de la Creuse aval et du Cher

Consommation et prélèvement d'eau par les particuliers et les collectivités

Lavage de véhicules	Hormis impératif sanitaire ou technique, les lavages de véhicules sont interdits en dehors des stations de lavage spécialisées équipées d'un circuit de recyclage permettant de recycler au moins 50 % de l'eau utilisée
Lavage et nettoyage des voiries, terrasses, balcons, façades ne faisant pas l'objet de travaux	Interdit sauf impératif sanitaire
Arrosage des pelouses, espaces verts, bandes fleuries, jardins d'agrément, balconnières, jardinières de fleurs et terrains de sport (hors golfs)	Interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdit
Alimentation de fontaines en circuit ouvert	Interdite
Piscines collectives publiques et privées	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement d'eau partiel pour impératif sanitaire et technique
Autres piscines privées	Remplissage et vidange interdits